



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARR2023 – 042

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR FRANÇOIS CLÉMENT, 4^{ème} ADJOINT DE QUARTIER DELEGUÉ AUX QUARTIERS, À LA DÉMOCRATIE DE PROXIMITÉ ET À LA POLITIQUE DE LA VILLE POUR LA SIGNATURE DE L'ACTE DE VENTE RELATIF À LA CESSIION DES PARCELLES CADASTRÉES BB 21 ET BB 749 AU PROFIT DE MONSIEUR AUTUNNALE MARIO, PRÉVUE LE 26 JUILLET 2023

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-18 et suivants,

Vu la délibération n° 146-2022-UR16 du conseil municipal en date du 20 septembre 2022 autorisant Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier,

Vu l'arrêté n° 2020-069 en date du 29 mai 2020, portant délégation de fonction à Monsieur CLÉMENT François, quatrième Adjoint de Quartier délégué aux quartiers, à la démocratie de proximité et à la politique de la Ville,

Vu la promesse de vente signée en date du 19 décembre 2022,

Considérant que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ;

Considérant que pour la bonne marche des affaires communales il y a nécessité de procéder à une délégation de fonction et de signature au bénéfice de Monsieur François CLÉMENT, 4^{ème} adjoint de Quartier délégué aux quartiers, à la démocratie de proximité et à la politique de la Ville ;

Considérant que délégation de fonction et de signature sera donnée à l'effet de signer l'acte de vente de cession des parcelles cadastrées BB 21 et BB 749 devant notaire, le 26 juillet 2023 ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230710-ARR2023_042-AI

Réception en sous-préfecture le : 12 juillet 2023

Publication le : 13 JUIL 2023

Notification le :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur François CLÉMENT, 4^{ème} adjoint de Quartier, est désigné comme représentant de Madame le Maire dans le cadre de la signature de l'acte de vente relatif à la cession des parcelles cadastrées BB 21 et BB 749 au profit de Monsieur Mario AUTUNNALE.

À ce titre, une délégation temporaire de signature est donnée sous la surveillance et la responsabilité de Madame le Maire, à Monsieur François CLÉMENT, 4^{ème} adjoint de Quartier, déléguée aux quartiers, à la démocratie de proximité et à la politique de la Ville.

Article 2 :

La présente délégation temporaire de signature est valable pour la signature de l'acte de vente relatif à la cession des parcelles cadastrées BB 21 et BB 749 au profit de Monsieur Mario AUTUNNALE prévue le 26 juillet 2023. En cas d'empêchement indépendant de la volonté des parties, la signature pourra être reportée à une date ultérieure. La délégation reste valable en cas de report de date.

Article 3 :

Madame le Maire est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil.

Il sera également notifié à l'intéressé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 10 juillet 2023

Le Maire,

Florence PORTELLI